

ASSURANCE APPAREILS MOBILES

La couverture offerte aux termes de la présente attestation est offerte par :

American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride
5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9
Numéro de téléphone : **1-800-859-0694**

La présente attestation d'assurance contient une clause qui pourrait limiter les montants payables.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 8 novembre 2020 et est offerte aux titulaires admissibles de la carte Visa Infinite Privilège TD Aéroplan. Veuillez consulter l'article « Définitions » ou le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes en italiques.

L'assurance appareils mobiles est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro **TDA112020** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque Toronto-Dominion (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). L'Assureur ainsi que ses sociétés affiliées et filiales exercent des activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale Assurant®. Assurant® est une marque de commerce déposée de Assurant, Inc.

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités de l'assurance appareils

mobiles sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social de American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Assureur.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

Article 1 – Définitions

Dans la présente attestation d'assurance, les termes et expressions en italiques ont le sens qui leur est donné ci-après. Pendant votre lecture du présent document, vous pourriez devoir vous reporter au présent article pour vous assurer de bien comprendre votre couverture, les restrictions et les exclusions.

appareil mobile s'entend d'un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette (c.-à-d. un ordinateur portatif à panneau unique avec écran tactile) neufs ou, lorsqu'ils sont achetés directement d'un fabricant d'équipement original ou d'un *fournisseur*, remis à neuf ayant des capacités de communications sans fil et/ou sur Internet et n'étant pas achetés par une entreprise ou à des fins commerciales.

autre assurance s'entend de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont le *titulaire de carte* peut se prévaloir à l'égard d'un sinistre faisant l'objet d'une demande de règlement, tel que défini au titre de la présente attestation d'assurance, y compris les assurances collectives et individuelles et les couvertures de carte de crédit (offertes à titre collectif ou individuel) et tout autre régime d'indemnisation.

compte s'entend du compte de la carte Visa Infinite Privilège TD Aéroplan du *titulaire de carte principal* devant être en règle auprès du *Titulaire de la police*.

coût total s'entend du coût de l'*appareil mobile*, incluant les taxes applicables et excluant tous crédits d'échange, coûts ou frais associés à l'*appareil mobile* acheté, tels que des primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou de livraison ou des frais ou coûts similaires.

crédit d'échange s'entend d'un crédit ou un certificat émis en magasin par un détaillant ou un *fournisseur* lorsque le *titulaire de carte* échange un ancien *appareil mobile*.

disparition mystérieuse s'entend du fait qu'un *appareil mobile* ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées, c.-à-d. il n'y a aucune preuve d'un acte illégitime commis par une autre personne.

dollars et **\$** s'entend des dollars canadiens.

dommages accidentels s'entend des dommages causés par un événement externe imprévu et non intentionnel, telles une chute, une fissure ou une éclaboussure, qui se produisent lors d'un usage quotidien normal de l'*appareil mobile* qui est conforme à l'utilisation envisagée par le fabricant.

en règle s'entend d'un compte pour lequel le *titulaire de carte principal* n'a pas fait de demande de fermeture au *Titulaire de la police*, un compte dont le *Titulaire de la police* n'a pas suspendu ou révoqué les priviléges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

forfait s'entend d'une entente qui est offerte par un *fournisseur* pour une période de service à durée fixe.

fournisseur s'entend d'un *fournisseur* canadien de services de communications sans fil.

membre du ménage s'entend du conjoint, des parents, des beaux-parents, des petits-enfants, des grands-parents, des enfants biologiques ou adoptifs, des enfants issus d'une union antérieure du conjoint, des frères, des sœurs, des demi-frères et des demi-sœurs, dont l'adresse de résidence permanente est la même que l'adresse du *titulaire de carte*.

prix d'achat s'entend de la partie du coût total payée ou portée au compte s'il s'agit d'un achat d'*appareil mobile* pur et simple ou du coût total payé par le *titulaire de carte* si l'achat d'un *appareil mobile* est financé au moyen d'un *forfait*.

titulaire de carte s'entend du *titulaire de carte principal* et tout *titulaire de carte supplémentaire*. Le *titulaire de carte* peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

titulaire de carte principal s'entend d'une personne physique résidant au Canada, dont le nom est inscrit au compte et à qui une carte Visa Infinite Privilège TD Aéroplan a été émise. Le *titulaire de carte principal* ne s'entend pas d'un *titulaire de carte supplémentaire*.

titulaire de carte supplémentaire s'entend d'une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa Infinite Privilège TD Aéroplan a été émise avec l'autorisation du *titulaire de carte principal*.

Article 2 – Couverture

A. ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance appareils mobiles lorsque vous achetez un *appareil mobile* neuf, n'importe où dans le monde, à condition que :

- vous portiez au moins 75 % du coût total à votre compte. S'il s'agit d'un *appareil mobile* doté d'une technologie de transmission cellulaire, vous devez également activer votre *appareil mobile* auprès d'un fournisseur;
- vous portiez n'importe quelle partie du coût total qui doit être payée à l'avance à votre compte, financiez le solde du coût total au moyen d'un *forfait* et portiez à votre compte tous les paiements de facture sans fil mensuels pendant toute la période de service du *forfait*;
- vous financez le coût total de l'*appareil mobile* au moyen d'un *forfait* et que tous les paiements mensuels du *forfait* soient facturés à votre compte pendant toute la période de service du *forfait*.

B. PÉRIODE DE COUVERTURE

L'assurance appareils mobiles entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :

- 30 jours à compter de la date d'achat de votre *appareil mobile*;
- la date à laquelle le premier paiement de facture sans fil mensuel est porté à votre compte. Votre couverture prendra fin à la première des dates suivantes :
 - deux ans à compter de la date d'achat;
 - la date à laquelle UN paiement de facture sans fil mensuel n'est pas porté à votre compte, si vous financez le coût total de votre *appareil mobile* au moyen d'un *forfait*;
 - la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;
 - la date à laquelle vous cessez d'être admissible à la couverture.

C. INDEMNITÉS

Si votre *appareil mobile* est perdu ou volé ou qu'il subit une défaillance mécanique ou des dommages accidentels, vous recevez un remboursement correspondant au moins élevé du coût de remplacement ou du coût de réparation, sans dépasser la valeur dépréciée^t de votre *appareil mobile* au moment du sinistre, moins la franchise^{††}, jusqu'à concurrence de 1 500 \$, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

- ^t La valeur dépréciée de votre *appareil mobile* à la date du sinistre est calculée en déduisant du prix d'achat de votre *appareil mobile* le taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois complet terminé depuis la date de l'achat.
- ^{††} Le montant de la franchise est établi selon le tableau suivant et est basé sur le coût total (excluant les taxes applicables) de votre *appareil mobile* :

Coût total (excluant les taxes)	Franchise applicable
0 \$ - 200 \$	25 \$
200,01 \$ - 400 \$	50 \$
400,01 \$ - 600 \$	75 \$
600,01 \$ ou plus	100 \$

Par exemple : Si vous achetez un *appareil mobile* dont le prix d'achat est de 800 \$ (soit 700 \$ + 100 \$ de taxes applicables) le 1^{er} mai, et que vous présentez une demande de règlement le 21 janvier de l'année suivante, le remboursement maximal sera calculé comme suit :

- Calcul de la valeur dépréciée de votre *appareil mobile* :

Prix d'achat	800 \$
Moins la dépréciation (2 % × 8 mois × 800 \$)	- 128 \$
Valeur dépréciée	672 \$

- Calcul du remboursement maximal :

Valeur dépréciée	672 \$
Moins la franchise	- 100 \$
Remboursement maximal	572 \$

Dans le cas où vous présentez une demande de règlement valide pour une réparation et que le coût de la réparation est de 500 \$ (incluant les taxes applicables), sur approbation de votre demande, vous serez admissible à un remboursement maximal de 500 \$.

Dans le cas où votre *appareil mobile* est perdu ou volé et que, sur approbation de votre demande, vous achetez un *appareil mobile* de remplacement au prix de 800 \$ (incluant les taxes applicables), vous serez admissible à un remboursement maximal de 572 \$.

L'*appareil mobile* de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'*appareil mobile* original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles,

l'appareil mobile de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et posséder des caractéristiques et fonctions comparables à celles de l'appareil mobile original.

Toutes les demandes de règlement sont sous réserve des modalités, restrictions et exclusions énoncées dans la présente attestation d'assurance.

D. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Cette couverture complète mais ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations de celui-ci en matière de garantie. Toutefois, elle fournit certains avantages additionnels qui pourraient ne pas être couverts par la garantie du fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations de celui-ci en matière de garantie sont la responsabilité exclusive du fabricant.

Que vous soyez titulaire d'un ou de plusieurs comptes couverts par l'assurance appareils mobiles, vous aurez droit de faire une demande de règlement par période ininterrompue de 12 mois jusqu'à concurrence de deux demandes de règlement par période ininterrompue de 48 mois.

L'assurance appareils mobiles ne couvre pas :

1. les accessoires, qu'ils soient inclus avec votre appareil mobile dans l'emballage du fabricant original ou achetés séparément;
2. les piles;
3. les appareils mobiles achetés aux fins de revente, d'usage professionnel ou commercial;
4. les appareils mobiles utilisés ou d'occasion;
5. les appareils mobiles remis à neuf (à moins d'avoir été offert comme appareil de remplacement pour votre appareil mobile au titre de la garantie du fabricant ou d'avoir été acheté directement d'un fabricant d'équipement original ou d'un fournisseur canadien);
6. les appareils mobiles qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
7. les appareils mobiles qui vous sont expédiés tant que vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
8. les appareils mobiles qui ont été volés dans des bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du titulaire de carte ou d'un compagnon de voyage qui agit à la connaissance du titulaire de carte.

Aucune indemnité ne sera versée pour :

1. les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement, de toute cause énoncée ci-dessous :
 - a. fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, disparition mystérieuse ou risques inhérents à l'utilisation;
 - b. surtension, courants électriques produits de façon artificielle ou irrégularités électriques;
 - c. tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques au point d'être irréparables, par ex. le bris de l'appareil en plusieurs morceaux;
 - d. dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du produit;
 - e. problèmes relatifs aux logiciels, au fournisseur de services cellulaires ou sans fil, ou au réseau;
 - f. vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du titulaire de carte ou des membres du ménage;
2. les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

E. CADEAUX

Les appareils mobiles offerts en cadeau sont couverts par l'assurance appareils mobiles à condition que les critères d'admissibilité soient respectés. En cas de sinistre, c'est vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

F. AUTRE ASSURANCE

Les indemnités de l'assurance appareils mobiles sont offertes en complément de toute autre assurance applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de l'appareil mobile faisant l'objet de la demande de règlement.

L'Assureur ne sera responsable que :

- du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance et que du montant de toute franchise applicable;
- si des indemnités ont été réclamées et épousées en vertu de cette autre assurance, sous réserve des modalités, restrictions et exclusions énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Cette assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition de toute autre assurance.

G. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

AVANT de prendre quelque mesure que ce soit ou de procéder à une réparation ou à un remplacement de l'appareil mobile, vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur. L'omission d'obtenir cette autorisation invalidera votre demande de règlement.

Dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de l'assurance appareils mobiles, mais en aucun cas plus de 30 jours à partir de la date du sinistre, vous devez en aviser l'Assureur en composant le **1-800-859-0694**, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi, pour obtenir un formulaire de demande de règlement. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à cartesfondes.assurant.com.

En cas de perte ou de vol, vous devez demander à votre fournisseur de suspendre vos services dans les 48 heures de la date du sinistre. De plus, en cas de vol, vous devez informer les services de police dans les sept jours de la date du sinistre.

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli indiquant l'heure, le lieu, la cause et le montant du sinistre, et de fournir des documents à l'appui de votre demande incluant :

1. le reçu original de vente ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de votre appareil mobile et tout montant versé à l'avance ou crédits d'échange;
2. une copie de votre entente de services sans fil ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de votre appareil mobile et le prix de détail non financé de votre appareil mobile;
3. la date et l'heure auxquelles vous avez signalé la perte ou le vol à votre fournisseur;
4. une copie de la garantie originale du fabricant peut être demandée (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique);
5. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des dommages accidentels);
6. lorsque vous avez effectué l'achat d'un appareil mobile pur et simple, votre relevé de compte indiquant le prix d'achat;
7. lorsque vous avez financé l'achat de votre appareil mobile au moyen d'un forfait, votre relevé de compte indiquant la partie du coût total payée à l'avance, le cas échéant, et les relevés de carte de crédit pour un maximum de 12 mois précédant immédiatement la date du sinistre qui indiquent les paiements mensuels facturés à votre compte pour les services de communications sans fil;
8. une copie de tout document indiquant les autres assurances ou couvertures et les remboursements reçus à l'égard de cet événement;
9. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance relatif au sinistre ou autre rapport concernant la perte, le vol ou, sur notre demande, les dommages accidentels de votre appareil mobile.

Vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de votre appareil mobile auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de l'appareil mobile. À sa discrétion, l'Assureur pourrait vous demander de lui faire parvenir, à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à l'appui de votre demande.

Article 3 – Dispositions générales et conditions légales

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

A. SUBROGATION

Comme condition au versement d'une indemnité, le *titulaire de carte* doit, sur demande, transférer ou céder à l'Assureur tous ses droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le *titulaire de carte* devra apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du *titulaire de carte*.

B. RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

La couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le compte est annulé ou fermé;
- b) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance.

C. DILIGENCE RAISONNABLE

Le *titulaire de carte* doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer tout sinistre couvert par la Police.

D. AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Il faut présenter un avis écrit de sinistre à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

E. RÈGLEMENT DES DEMANDES

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'Assureur.

F. ACTION EN JUSTICE

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances, Loi sur la prescription des actions ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire*.

G. FAUSSE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdez le bénéfice de la couverture et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

H. PLAINE OU PRÉOCCUPATION

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au **1-800-859-0694**. L'Assureur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : www.assurant.ca/fr-ca/traitemet-des-plaintes.

I. VIE PRIVÉE

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. L'Assureur peut traiter et stocker vos renseignements personnels à l'extérieur de votre province dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le **1-888-778-8023** ou à partir de son site Web (www.assurant.ca/fr-ca/politique-de-confidentialite). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée, les finalités ou les moyens se rapportant au recueil de vos renseignements personnels, ainsi que vos droits ou vos options pour refuser ou retirer votre consentement à l'utilisation de vos renseignements personnels, vous pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

ASSURANCE CONTRE LE VOL DANS UN HÔTEL OU MOTEL

La couverture offerte aux termes de la présente attestation est offerte par :

American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride

5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9

Numéro de téléphone : **1-800-859-0694**

La présente attestation d'assurance contient une clause qui pourrait limiter les montants payables.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 8 novembre 2020 et est offerte aux titulaires admissibles de la carte Visa Infinite Privilège TD Aéroplan. Veuillez consulter l'article « Définitions » ou le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes en italiques.

L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro **TDA112020** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à

La Banque Toronto-Dominion (ci-après désignée par « *Titulaire de la police* »). L'Assureur ainsi que ses sociétés affiliées et filiales exercent des activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale Assurant®. Assurant® est une marque de commerce déposée de Assurant, Inc.

Les modalités et les dispositions de la *Police* sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la *Police* et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités de l'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la *Police* qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la *Police* et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social de American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Assureur.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

Article 1 – Définitions

Dans la présente attestation d'assurance, les termes et expressions en italiques ont le sens qui leur est donné ci-après. Pendant votre lecture du présent document, vous pourriez devoir vous reporter au présent article pour vous assurer de bien comprendre votre couverture, les restrictions et les exclusions.

autre assurance s'entend de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont le *titulaire de carte* peut se prévaloir à l'égard d'un sinistre faisant l'objet d'une demande de règlement, tel que défini au titre de la présente attestation d'assurance, y compris les assurances collectives et individuelles et les couvertures de carte de crédit (offertes à titre collectif ou individuel) et tout autre régime d'indemnisation.

compte s'entend du compte de la carte Visa Infinite Privilège TD Aéroplan du *titulaire de carte principal* devant être en règle auprès du *Titulaire de la police*.

conjoint s'entend de la personne qui est légalement mariée avec le *titulaire de carte* ou qui vit avec lui depuis une période ininterrompue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant son *conjoint*.

départ s'entend du moment où le *titulaire de carte* quitte sa chambre d'hôtel ou de motel et paie le montant de la note pour la durée de son séjour.

dollars et \$ s'entend des dollars canadiens.

en règle s'entend d'un compte pour lequel le *titulaire de carte principal* n'a pas fait de demande de fermeture au *Titulaire de la police*, un compte dont le *Titulaire de la police* n'a pas suspendu ou révoqué les priviléges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

enfant à charge s'entend de l'enfant célibataire, biologique ou adopté du *titulaire de carte* ou l'enfant du *conjoint*, qui dépend du *titulaire de carte* pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les *enfants à charge* incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

hôtel/motel s'entend d'un établissement au Canada ou aux États-Unis qui offre au public l'hébergement et qui fournit habituellement des repas, des divertissements et d'autres services personnels. Sont exclues les résidences privées dont la location est offerte par l'intermédiaire de services de marché en ligne ou d'autres services en ligne similaires.

inscription s'entend du moment où le *titulaire de carte* se présente à la réception de l'hôtel ou du motel en vue de s'y inscrire.

personne assurée s'entend du *titulaire de carte* et, lorsqu'ils voyagent avec le *titulaire de carte*, le *conjoint* du *titulaire de carte*, les *enfants à charge* et les parents résidant avec le *titulaire de carte*.

titulaire de carte s'entend du *titulaire de carte principal* et tout *titulaire de carte supplémentaire*. Le *titulaire de carte* peut être désigné par « *vous* », « *vos* » ou « *vos* ».

titulaire de carte principal s'entend d'une personne physique résidant au Canada, dont le nom est inscrit au compte et à qui une carte Visa Infinite Privilège TD Aéroplan a été émise. Le *titulaire de carte principal* ne s'entend pas d'un *titulaire de carte supplémentaire*.

titulaire de carte supplémentaire s'entend d'une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa Infinite Privilège TD Aéroplan a été émise avec l'autorisation du *titulaire de carte principal*.

Article 2 – Couverture

A. ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel pourvu qu'au moins 75 % du montant total du séjour à l'hôtel ou au motel ait été porté à votre compte et/ou acquitté avec vos points de récompenses Aéroplan.

B. PÉRIODE DE COUVERTURE

L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel est en vigueur du moment de l'*inscription* à un hôtel ou motel jusqu'au moment du départ, et prend fin à la première des dates suivantes :

1) la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;

2) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après l'expiration de la couverture.

C. INDEMNITÉS

L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel protège la personne assurée contre le vol, perpétré dans sa chambre, de la plupart de ses effets personnels s'il est prouvé qu'il y a eu entrée par effraction. L'indemnité maximale ne peut excéder 2 500 \$ par événement pour toutes les personnes assurées, en complément d'une autre assurance et/ou du paiement fait par l'hôtel ou le motel.

D. ARTICLES NON COUVERTS

L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel ne couvre pas ce qui suit :

- 1) argent;
- 2) chèques de voyage;
- 3) valeurs;
- 4) cartes de crédit ou autres titres négociables;
- 5) billets;
- 6) documents.

E. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Vous DEVEZ aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente dès la découverte du sinistre.

Pour obtenir un formulaire de demande de règlement afin de présenter une demande de règlement, communiquez avec l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 45 jours à compter de la date du sinistre, en composant le **1-800-859-0694** au Canada ou aux États-Unis, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à cartesfondes.assurant.com. Vous devez conserver l'original de tous les documents requis.

Vous serez obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et d'inclure une copie du reçu ou de la confirmation de l'opération, du relevé de compte, une déclaration écrite de la part de l'hôtel ou du motel confirmant la date, l'heure et les détails relatifs au sinistre, le rapport de police, la documentation relative au règlement émis par l'hôtel ou le motel ou au versement d'une indemnité au titre d'une autre assurance, le cas échéant, ainsi que tout autre renseignement que l'Assureur peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité prévue aux termes de la Police. Si le rapport de police n'est pas disponible, vous devez indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, le nom de la personne-contact inscrit au dossier et le numéro de téléphone.

Les formulaires de demande de règlement doivent être remplis et accompagnés de la preuve écrite du sinistre doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un an à compter de la date dudit sinistre.

Article 3 – Dispositions générales et conditions légales

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

A. SUBROGATION

Comme condition au versement d'une indemnité, le *titulaire de carte* et/ou une personne assurée doivent, sur demande, transférer ou céder à l'Assureur tous leurs droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le *titulaire de carte* et/ou toute personne assurée devront apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du *titulaire de carte* et/ou de la personne assurée.

B. RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

La couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le compte est annulé ou fermé;
- b) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance.

C. DILIGENCE RAISONNABLE

La personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer tout sinistre couvert par la Police.

D. AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Il faut présenter un avis écrit de sinistre à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

E. RÈGLEMENT DES DEMANDES

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'Assureur.

F. ACTION EN JUSTICE

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances, Loi sur la prescription des actions ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire*.

G. FAUSSE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de la couverture et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

H. PLAINE OU PRÉOCCUPATION

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au **1-800-859-0694**. L'Assureur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : www.assurant.ca/fr-ca/traitemet-des-plaintes.

I. VIE PRIVÉE

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. L'Assureur peut traiter et stocker vos renseignements personnels à l'extérieur de votre province dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le **1-888-778-8023** ou à partir de son site Web (www.assurant.ca/fr-ca/politique-de-confidentialit). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée, les finalités ou les moyens se rapportant au recueil de vos renseignements personnels, ainsi que vos droits ou vos options pour refuser ou retirer votre consentement à l'utilisation de vos renseignements personnels, vous pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

MOBILE DEVICE INSURANCE

Coverage under this Certificate is provided by:

American Bankers Insurance Company of Florida
5000 Yonge Street, Suite 2000, Toronto, Ontario M2N 7E9
Phone: **1-800-859-0694**

This Certificate of Insurance contains a clause which may limit the amount payable.

The coverage outlined in this Certificate of Insurance is effective November 8, 2020, and is provided to eligible TD Aeroplan Visa Infinite Privilege Cardholders. Refer to the Definitions Section below or to the paragraph following this one for the meanings of all capitalized and italicized terms.

Mobile Device Insurance is underwritten by American Bankers Insurance Company of Florida

(the "Insurer") under Group Policy No. **TDA112020** (the "Policy") issued by the *Insurer* to The Toronto-Dominion Bank (the "Policyholder"). The *Insurer*, its subsidiaries, and affiliates carry on business in Canada under the trade name of Assurant®. Assurant® is a registered trademark of Assurant, Inc.

The terms, conditions and provisions of the *Policy* are summarized in this Certificate of Insurance, which is incorporated into and forms part of the *Policy*. Mobile Device Insurance benefits are subject in every respect to the *Policy*, which alone constitutes the agreement under which benefits will be provided. You or a person making a claim under this Certificate of Insurance may request a copy of the *Policy* and/or copy of Your application for this insurance (if applicable) by writing to the *Insurer* at the address shown below.

American Bankers Insurance Company of Florida's head office is located at 5000 Yonge Street, Suite 2000, Toronto, Ontario M2N 7E9.

Claim payment and administrative services are arranged and/or provided by the *Insurer*.

In no event will a corporation, partnership or business entity be eligible for the insurance coverage provided by this Certificate of Insurance.

Section 1 – Definitions

The following words and phrases, shown capitalized and italicized in this Certificate of Insurance, have the meanings shown below. You may need to refer to this Section to ensure You have a full understanding of Your coverage, limitations and exclusions.

Accidental Damage means damage caused by an unexpected and unintentional external event such as drops, cracks, and spills that occur during normal daily usage of the *Mobile Device* as the manufacturer intended.

Account means the *Primary Cardholder's* TD Aeroplan Visa Infinite Privilege Card account, which must be in Good Standing with the *Policyholder*.

Additional Cardholder means a natural person resident in Canada to whom a TD Aeroplan Visa Infinite Privilege Card has been issued at the authorization of the *Primary Cardholder*.

Cardholder means the *Primary Cardholder* and any *Additional Cardholder*. The *Cardholder* may be referred to as "You" or "Your".

Dollars and **\$** mean Canadian dollars.

Good Standing means, with respect to an Account, that the *Primary Cardholder* has not advised the *Policyholder* to close it or the *Policyholder* has not suspended or revoked credit privileges or otherwise closed the Account.

Household Member means a spouse, parents, stepparents, grandparents, grandchildren, in-laws, natural or adopted children, stepchildren, brothers, sisters, stepbrothers and stepsisters whose permanent residence and address is the same as the *Cardholder*.

Mobile Device means a new or, if purchased directly from an original equipment manufacturer or *Provider*, a refurbished cellular phone, smartphone or tablet (portable single-panel touchscreen computer), which has Internet-based and/or wireless communication capabilities, and which has not been purchased by a business and/or used for business or for commercial purposes.

Mysterious Disappearance means the vanishing of a *Mobile Device* which cannot be explained, i.e., there is an absence of evidence of a wrongful act of another person.

Other Insurance means all other applicable valid insurance, indemnity, warranty, or protection available to the *Cardholder* in respect of a loss subject to a claim under this Certificate of Insurance, including group and individual insurance, credit card coverage (whether group or individual), and any other reimbursement plans.

Plan means a fixed-term contract offered by a wireless service *Provider*.

Primary Cardholder means a natural person, resident of Canada, whose name is on the Account and to whom a TD Aeroplan Visa Infinite Privilege Card has been issued. A *Primary Cardholder* does not include an *Additional Cardholder*.

Provider means a Canadian wireless service *Provider*.

Purchase Price means the portion of the *Total Cost* paid and charged to the Account if purchasing a *Mobile Device* outright, or the *Total Cost* the *Cardholder* will pay if funding the purchase of a *Mobile Device* through a *Plan*.

Total Cost means the cost of a *Mobile Device*, including any applicable taxes, and less any Trade-In Credit(s) and costs for fees associated with the *Mobile Device* purchased such as insurance premiums, customs duty, delivery and transportation costs, or similar costs or fees.

Trade-In Credit(s) mean(s) an in-store credit or certificate issued by a retailer or *Provider* to the *Cardholder* when the *Cardholder* trades-in an old mobile device.

Section 2 – Coverage

A. ELIGIBILITY

You are eligible for Mobile Device Insurance when You purchase a *Mobile Device* anywhere in the world, and You:

- a) charge at least 75% of the *Total Cost* to Your Account. If the *Mobile Device* is equipped with cellular data technology, You must also activate Your *Mobile Device* with a *Provider*; or
- b) charge any portion of the *Total Cost* that is required to be paid up-front to Your Account, fund the balance of the *Total Cost* through a *Plan*, and charge all monthly wireless bill payments to Your Account for the duration of Your *Plan*; or
- c) fund the *Total Cost* through a *Plan* and charge all the monthly wireless bill payments to Your Account for the duration of the *Plan*.

B. COVERAGE PERIOD

Mobile Device coverage takes effect on the later of:

- a) 30 days from the date of purchase of Your *Mobile Device*; and
- b) the date the first monthly wireless bill payment is charged to Your Account.

Mobile Device coverage ends on the earlier of:

- a) two years from the date of purchase;
- b) the date ONE monthly wireless bill payment was not charged to Your Account, if You are funding the *Total Cost* of Your *Mobile Device* through a *Plan*;
- c) the date the Account ceases to be in *Good Standing*; and
- d) the date You cease to be eligible for coverage.

C. BENEFITS

If a *Mobile Device* is lost, stolen or suffers mechanical breakdown or *Accidental Damage*, You will be reimbursed the lesser of its repair or replacement cost, not exceeding the depreciated value[†] of Your *Mobile Device* at date of loss, less the deductible[‡], to a maximum of \$1,500, subject to the Limitations and Exclusions below.

- † The depreciated value of Your *Mobile Device* at date of loss is calculated by deducting from the Purchase Price of Your *Mobile Device* the depreciation rate of 2% for each completed month from the date of purchase.
- ‡ The amount of the deductible is based on the *Total Cost* of Your *Mobile Device* less any applicable taxes, as determined from the following table:

Total Cost (Less Taxes)	Applicable Deductible
\$0 – \$200	\$25
\$200.01 – \$400	\$50
\$400.01 – \$600	\$75
\$600.01 or more	\$100

For example: If You purchase a *Mobile Device* for a Purchase Price of \$800 (\$700 + \$100 in applicable taxes) on May 1, and file a claim on January 21 of the following year, the maximum reimbursement will be calculated as follows:

- 1) Calculation of the depreciated value of Your *Mobile Device*:

Purchase Price	\$800
Less depreciation cost ($2\% \times 8 \text{ months} \times \800)	<u>-\$128</u>
Depreciated value	\$672

- 2) Calculation of the maximum reimbursement:

Depreciated value	\$672
Less deductible (based on Total Cost)	<u>-\$100</u>
Maximum reimbursement	\$572

In the event You file a valid repair claim and the cost of repair is \$500, including applicable taxes, upon approval of Your claim, the maximum reimbursement available to You will be \$500.

In the event Your *Mobile Device* is lost or stolen and, upon approval of Your claim, You purchase a replacement *Mobile Device* for a price of \$800 including applicable taxes, the maximum reimbursement available to You will be \$572.

A replacement *Mobile Device* must be of the same make and model as the original *Mobile Device*, or in the event the same make and model is not available, of like kind and quality with comparable features and functionality as the original *Mobile Device*.

All claims are subject to the terms, conditions, and Limitations and Exclusions set out in this Certificate of Insurance.

D. LIMITATIONS AND EXCLUSIONS

This coverage complements but does not replace the manufacturer's warranty or warranty obligations.

This coverage does, however, provide certain additional benefits for which the manufacturer may not provide coverage. Parts and services covered by the manufacturer's warranty and warranty obligations are the responsibility of the manufacturer only.

If You have one or more Account providing Mobile Device Insurance, the maximum number of claims under all Your Accounts is limited to one claim in any 12 consecutive month period and two claims in any 48 consecutive month period.

Mobile Device Insurance does not cover:

- 1) accessories, whether included with Your Mobile Device in the original manufacturer's package or purchased separately;
- 2) batteries;
- 3) Mobile Devices purchased for resale, professional or commercial use;
- 4) used, previously owned Mobile Devices;
- 5) refurbished Mobile Devices (unless provided as a replacement for Your Mobile Device under the manufacturer's warranty or purchased directly from an original equipment manufacturer or Canadian Provider);
- 6) Mobile Devices that have been modified from their original state;
- 7) Mobile Devices being shipped, until received and accepted by You in new and undamaged condition; and
- 8) Mobile Devices stolen from baggage unless such baggage is hand-carried under the personal supervision of the Cardholder or the Cardholder's travelling companion with the Cardholder's knowledge.

No benefits are payable for:

- 1) losses or damage resulting directly or indirectly from:
 - a) fraud, misuse or lack of care, improper installation, hostilities of any kind (including war, invasion, rebellion or insurrection), confiscation by authorities, risks of contraband, illegal activities, normal wear or tear, flood, earthquake, radioactive contamination, Mysterious Disappearance or inherent product defects;
 - b) power surges, artificially generated electrical currents or electrical irregularities;
 - c) any occurrence that results in catastrophic damage beyond repair, such as the device separating into multiple pieces;
 - d) cosmetic damage that does not affect functionality;
 - e) software, cellular/wireless service provider or network issues; or
 - f) theft or intentional or criminal acts by the Cardholder or Household Members; and
- 2) incidental and consequential damages including bodily injury, loss of use, property, punitive and exemplary damages and legal fees.

E. GIFTS

Mobile Devices given as gifts are covered under the Mobile Device coverage provided all eligibility requirements are met. In the event of a claim, You, not the recipient of the gift, must make the claim for benefits.

F. OTHER INSURANCE

Mobile Device Insurance benefits are in excess of all Other Insurance available to You in respect of the Mobile Device subject to the claim.

The Insurer will be liable only:

- for the amount of loss or damage over the amount covered under such Other Insurance and for the amount of any applicable deductible; and
- if all such Other Insurance has been claimed under and exhausted, and further subject to the terms and Limitations and Exclusions set out herein.

This coverage will not apply as contributing insurance notwithstanding any provision in any Other Insurance.

G. HOW TO MAKE A CLAIM

PRIOR to proceeding with any action or repair services or replacement of the Mobile Device, You must first obtain the Insurer's approval.

Failure to do so will make Your claim ineligible.

Immediately after a loss or an occurrence which may lead to a loss covered under Mobile Device Insurance occurs, but in no event later than 30 days from the date of loss, You must contact the Insurer by calling **1-800-859-0694** between 8:00 a.m. and 8:00 p.m. ET, Monday through Friday to obtain a claim form.

To file a claim online, please visit cardbenefits.assurant.com

In the event of loss or theft, You must notify Your Provider to suspend Your wireless services within 48 hours of the date of loss. In addition, in the event of theft, You must also notify the police within seven days of the date of loss.

You must submit a completed claim form containing the time, place, cause and amount of loss, and provide documentation to substantiate Your claim including:

- 1) the original sales receipt detailing or similar document detailing the date, description of Your Mobile Device, and any pay upfront amounts and trade-in credits;
- 2) a copy of your Wireless Service Agreement or similar document indicating the date, a description of Your Mobile Device and the non-subsidized retail cost of Your Mobile Device;
- 3) the date and time you notified Your Provider of loss or theft;
- 4) a copy of the original manufacturer's warranty (for mechanical failure claims);
- 5) a copy of the written repair estimate (for mechanical failure and Accidental Damage claims);
- 6) if You purchased Your Mobile Device outright, Your Account statement showing the Purchase Price; if Your Mobile Device was funded through a Plan, Your Account statement showing any portion of the Total Cost paid up-front, if applicable, and credit card statements for up to 12 months immediately preceding the date of loss showing Your monthly wireless bill charged to Your Account;
- 7) a copy of any document detailing any Other Insurance benefits or protection and reimbursements received for this occurrence;
- 8) a police report, fire loss report, or other report of the occurrence of the Accidental Damage, loss or theft of Your Mobile Device.

You must obtain a written estimate of the cost to repair Your Mobile Device by a repair facility authorized by the original Mobile Device manufacturer. At its sole discretion, the Insurer may ask You to return, at Your own expense, the damaged item on which a claim is based to the Insurer in order to support Your claim.

Section 3 – General Provisions and Statutory Conditions

Unless otherwise expressly provided herein or in the Policy, the following general provisions apply to the benefits described in this Certificate of Insurance.

A. SUBROGATION

As a condition to the payment of any claim to a Cardholder, the Cardholder shall, upon request, transfer or assign to the Insurer all legal rights against all other parties for the loss. The Cardholder shall give the Insurer all such assistance as the Insurer may reasonably require to secure its rights and remedies, including the execution of all documents necessary to enable the Insurer to bring suit in the name of the Cardholder.

B. TERMINATION OF INSURANCE

All coverage under this Certificate of Insurance terminates on the earlier of:

- a) the date the Account is cancelled or closed; and
- b) the date the Policy terminates.

No benefits will be paid for any loss incurred after coverage under this Certificate of Insurance has terminated, unless otherwise specified or agreed.

C. DUE DILIGENCE

The Cardholder shall use diligence and do all things reasonable to avoid or diminish any loss under the Policy.

D. NOTICE AND PROOF OF CLAIM

Written notice of claim must be given to the Insurer as soon as reasonably possible after a claim occurs, but in all events provided within 90 days from the date on which loss occurred.

Failure to provide notice or furnish proof of claim within the time prescribed herein does not invalidate the claim if the notice or proof is given or furnished as soon as reasonably possible, and in no event later than 1 year from the date a claim arises hereunder, if it is shown that it was not reasonably possible to give notice or furnish proof within the time so prescribed. If the notice or proof is given or furnished after 1 year, Your claim will not be paid.

E. PAYMENT OF CLAIM

Benefits payable under the Policy will be paid upon receipt of full written proof, as determined by the Insurer.

F. LEGAL ACTION

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the Insurance Act, Limitations Act or other applicable legislation in Your province or territory.

G. FALSE CLAIM

If You make a claim knowing it to be false or fraudulent in any respect, You will not be entitled to the

benefit of coverage under the Policy, nor to the payment of any claim made under the Policy.

H. IF YOU HAVE A CONCERN OR COMPLAINT

If You have a concern or complaint about Your coverage, please call the *Insurer* at **1-800-859-0694**. The *Insurer* will do its best to resolve Your concern or complaint. If for some reason the *Insurer* is unable to do so to Your satisfaction, You may pursue the concern or complaint in writing to an independent external organization. You may also obtain detailed information for the *Insurer's* resolution process and the external recourse either by calling the *Insurer* at the number listed above or at: www.assurant.ca/customer-assistance

I. PRIVACY

The *Insurer* may collect, use, and share personal information provided by You to the *Insurer*, and obtained from others with Your consent, or as required or permitted by law. The *Insurer* may use the information to serve You as a customer and communicate with You. The *Insurer* may process and store Your personal information outside Your province in another country, which may be subject to access by government authorities under applicable laws of that country. You may obtain a copy of the *Insurer's* privacy policy by calling **1-888-778-8023** or from their website: www.assurant.ca/privacy-policy. If You have any questions or concerns regarding the privacy policy, the purposes and means for which Your information is being collected, Your rights, Your options for refusing or withdrawing Your consent to the use of Your personal information, You may call the *Insurer* at the number listed above.

HOTEL/MOTEL BURGLARY INSURANCE

Coverage under this Certificate is provided by:

American Bankers Insurance Company of Florida

5000 Yonge Street, Suite 2000, Toronto, Ontario M2N 7E9 Phone: **1-800-859-0694**

This Certificate of Insurance contains a clause which may limit the amount payable.

The coverage outlined in this Certificate of Insurance is effective November 8, 2020, and is provided to eligible TD Aeroplan Visa Infinite Privilege Cardholders. Refer to the Definitions Section below or to the paragraph following this one for the meanings of all capitalized and italicized terms.

Hotel/Motel Burglary Insurance is underwritten by American Bankers Insurance Company of Florida (the "Insurer") under Group Policy No. **TDA112020** (the "Policy") issued by the *Insurer* to The Toronto-Dominion Bank (the "Policyholder"). The *Insurer*, its subsidiaries, and affiliates carry on business in Canada under the trade name of Assurant®. Assurant® is a registered trademark of Assurant, Inc.

The terms, conditions and provisions of the Policy are summarized in this Certificate of Insurance, which is incorporated into and forms part of the Policy. Hotel/Motel Burglary Insurance benefits are subject in every respect to the Policy, which alone constitutes the agreement under which benefits will be provided. You or a person making a claim under this Certificate of Insurance may request a copy of the Policy and/or copy of Your application for this insurance (if applicable) by writing to the *Insurer* at the address shown below.

American Bankers Insurance Company of Florida's head office is located at 5000 Yonge Street, Suite 2000, Toronto, Ontario M2N 7E9.

Claim payment and administrative services are arranged and/or provided by the *Insurer*.

In no event will a corporation, partnership or business entity be eligible for the insurance coverage provided by this Certificate of Insurance.

Section 1 – Definitions

The following words and phrases, shown capitalized and italicized in this Certificate of Insurance, have the meanings shown below. You may need to refer to this Section to ensure You have a full understanding of Your coverage, limitations and exclusions.

Account means the Primary Cardholder's TD Aeroplan Visa Infinite Privilege Card account, which must be in Good Standing with the Policyholder.

Additional Cardholder means a natural person resident in Canada to whom a TD Aeroplan Visa Infinite Privilege Card has been issued at the authorization of the Primary Cardholder.

Cardholder means the Primary Cardholder and any Additional Cardholder. The Cardholder may be referred to as "You" or "Your".

Check In means the moment the Cardholder registers at the Hotel/Motel.

Check Out means the moment the Cardholder vacates the Hotel/Motel room and pays the cost incurred for the duration of the stay.

Dependent Children mean the Cardholder's unmarried natural, adopted or stepchildren who are dependent on the Cardholder for maintenance and support and who are either under 21 years of age, or under 25 years of age and in full time attendance at a recognized institution of higher learning in Canada. *Dependent Child(ren)* also include(s) children 21 years of age or over who are permanently mentally or physically challenged and incapable of self-support.

Dollars and **\$** mean Canadian dollars.

Good Standing means, with respect to an Account, that the *Primary Cardholder* has not advised the *Policyholder* to close it or the *Policyholder* has not suspended or revoked credit privileges or otherwise closed the Account.

Hotel/Motel means an establishment located in Canada or the United States that provides lodging for the general public, and usually meals, entertainment, and various personal services. *Hotel/Motel* does not include a privately-owned residence offered for rental through an online marketplace service, or other similar online service.

Insured Person means a *Cardholder* and, when travelling with the *Cardholder*, the *Cardholder's Spouse*, *Dependent Children*, and parents residing with the *Cardholder*.

Other Insurance means all other applicable valid insurance, indemnity, warranty, or protection available to the *Cardholder* in respect of a loss subject to a claim under this Certificate of Insurance, including group and individual insurance, credit card coverage (whether group or individual), and any other reimbursement plans.

Primary Cardholder means a natural person, resident of Canada, whose name is on the Account and to whom a TD Aeroplan Visa Infinite Privilege Card has been issued. A *Primary Cardholder* does not include an *Additional Cardholder*.

Spouse means the person who is legally married to the *Cardholder* or the person who has been living with the *Cardholder* for a continuous period of at least 1 year and is publicly represented as the *Cardholder's Spouse*.

Section 2 – Coverage

A. ELIGIBILITY

You are eligible for Hotel/Motel Burglary Insurance coverage when You charge at least 75% of the total cost of the *Hotel/Motel* room to Your Account and/or paid for using Your Aeroplan Points.

B. COVERAGE PERIOD

Hotel/Motel Burglary Insurance coverage is in effect for the period of time between *Check In* and *Check Out*, and ends on the earlier of:

- 1) the date the Account ceases to be in *Good Standing*; and
- 2) the date the *Insured Person* ceases to be eligible for coverage. No benefits will be paid for losses incurred after coverage has ended, unless otherwise specified and agreed.

C. BENEFITS

Hotel/Motel Burglary Insurance coverage protects the *Insured Person* from theft of most items of personal property from a *Hotel/Motel* room where there is evidence of forceful entry. The maximum benefit payable per occurrence for all *Insured Persons* is \$2,500, in excess of *Other Insurance* and/or payments made by the *Hotel/Motel*.

D. EXCLUDED ITEMS

Hotel/Motel Burglary Insurance does not cover the following items:

- 1) cash;
- 2) travellers cheques;
- 3) securities;
- 4) credit cards or any other negotiable instruments;
- 5) tickets; and
- 6) documents.

E. HOW TO MAKE A CLAIM

You MUST give immediate notice to the police or other authorities having jurisdiction upon discovery of a loss.

To obtain a claim form in order to present a claim, notify the *Insurer* as soon as reasonably possible, but in no event later than 45 days from the date of loss, by calling **1-800-859-0694** from Canada and the United States between 8:00 a.m. and 8:00 p.m. ET, Monday through Friday. To file a claim online, please visit **cardbenefits.assurant.com**. You must maintain original copies of all documents required.

You will be required to complete a claim form and include copies of the

TD Aeroplan Visa Infinite Privilege charge slip or transaction confirmation, Account statement, a written statement from the *Hotel/Motel* confirming the date, time and details of the loss, police

report, payout documentation from the Hotel/Motel and/or Other Insurance carrier, if applicable, and any other information reasonably required by the *Insurer* to determine coverage eligibility. If a copy of the police report is not obtainable, You must provide the police department address and telephone number, incident report file number, and contact name on the file. The completed claim forms together with written proof of loss must be delivered as soon as reasonably possible, but in all events within 1 year from the date on which the loss occurred.

Section 3 – General Provisions and Statutory Conditions

Unless otherwise expressly provided herein or in the *Policy*, the following general provisions apply to the benefits described in this Certificate of Insurance.

A. SUBROGATION

As a condition to the payment of any claim to a *Cardholder*, the *Cardholder* and/or any *Insured Person* shall, upon request, transfer or assign to the *Insurer* all legal rights against all other parties for the loss. The *Cardholder* and/or any *Insured Person* shall give the *Insurer* all such assistance as the *Insurer* may reasonably require to secure its rights and remedies, including the execution of all documents necessary to enable the *Insurer* to bring suit in the name of the *Cardholder* and/or *Insured Person*.

B. TERMINATION OF INSURANCE

All coverage under this Certificate of Insurance terminates on the earlier of:

- a) the date the *Account* is cancelled or closed; and
- b) the date the *Policy* terminates.

No benefits will be paid for any loss incurred after coverage under this Certificate of Insurance has terminated, unless otherwise specified or agreed.

C. DUE DILIGENCE

The *Insured Person* shall use diligence and do all things reasonable to avoid or diminish any loss under the *Policy*.

D. NOTICE AND PROOF OF CLAIM

Written notice of claim must be given to the *Insurer* as soon as reasonably possible after a claim occurs, but in all events provided within 90 days from the date on which loss occurred.

Failure to provide notice or furnish proof of claim within the time prescribed herein does not invalidate the claim if the notice or proof is given or furnished as soon as reasonably possible, and in no event later than 1 year from the date a claim arises hereunder, if it is shown that it was not reasonably possible to give notice or furnish proof within the time so prescribed. If the notice or proof is given or furnished after 1 year, Your claim will not be paid.

E. PAYMENT OF CLAIM

Benefits payable under the *Policy* will be paid upon receipt of full written proof, as determined by the *Insurer*.

F. LEGAL ACTION

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the *Insurance Act*, *Limitations Act* or other applicable legislation in Your province or territory.

G. FALSE CLAIM

If You make a claim knowing it to be false or fraudulent in any respect, You will not be entitled to the benefit of coverage under the *Policy*, nor to the payment of any claim made under the *Policy*.

H. IF YOU HAVE A CONCERN OR COMPLAINT

If You have a concern or complaint about Your coverage, please call the *Insurer* at **1-800-859-0694**. The *Insurer* will do its best to resolve Your concern or complaint. If for some reason the *Insurer* is unable to do so to Your satisfaction, You may pursue the concern or complaint in writing to an independent external organization. You may also obtain detailed information for the *Insurer*'s resolution process and the external recourse either by calling the *Insurer* at the number listed above or at: www.assurant.ca/customer-assistance

I. PRIVACY

The *Insurer* may collect, use, and share personal information provided by You to the *Insurer*, and obtained from others with Your consent, or as required or permitted by law. The *Insurer* may use the information to serve You as a customer and communicate with You. The *Insurer* may process and store Your personal information outside Your province in another country, which may be subject to access by government authorities under applicable laws of that country. You may obtain a copy of the *Insurer*'s privacy policy by calling **1-888-778-8023** or from their website: www.assurant.ca/privacy-policy. If You have any questions or concerns regarding the privacy policy, the purposes and means for which Your information is being collected, Your rights, Your options for refusing or withdrawing Your consent to the use of Your personal information, You may call the *Insurer* at the number listed above.